

119^e CONGRÈS

1ÈRE SÉANCE HR 40

Pour lutter contre l'injustice fondamentale, la cruauté, la brutalité et l'inhumanité de l'esclavage aux États-Unis et dans les 13 colonies américaines entre 1619 et 1865 et pour établir une commission chargée d'étudier et d'examiner des excuses nationales et une proposition de réparation pour l'institution de l'esclavage, sa discrimination raciale et économique de jure et de facto ultérieure contre les Afro-Américains, et l'impact de ces forces sur les Afro-Américains vivants, pour faire des recommandations au Congrès sur les recours appropriés, et à d'autres fins.

À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

LE 3 JANVIER 2025

Mme PRESSLEY a présenté le projet de loi suivant ; qui a été renvoyé à la Commission judiciaire

UNE FACTURE

Pour lutter contre l'injustice fondamentale, la cruauté, la brutalité et l'inhumanité de l'esclavage aux États-Unis et au 13^e colonies américaines entre 1619 et 1865 et à établir- créer une commission chargée d'étudier et d'examiner des excuses nationales et une proposition de réparation pour l'institution de l'esclavage, la discrimination raciale et économique de jure et de facto qui en a résulté contre les Afro-Américains, ainsi que l'impact de ces forces sur les Afro-Américains vivants, afin de faire des recommandations au Congrès sur les remèdes appropriés et à d'autres fins.

1 Qu'elle soit promulguée par le Sénat et la Chambre des représentants-
2 représentants des États-Unis d'Amérique réunis au Congrès,

3 SECTION 1. TITRE ABRÉGÉ.

4 La présente loi peut être citée sous le titre « Commission d'étude
5 et élaborer des propositions de réparation pour les Afro-Américains
6 Acte".

7 SEC. 2. CONSTATATIONS ET OBJECTIF.

8 (a) CONCLUSIONS.—Le Congrès constate que—

9 (1) environ 4 000 000 d'Africains et leurs
10 descendants ont été réduits en esclavage aux États-Unis et
11 colonies qui sont devenues les États-Unis de 1619 à
12 1865;

13 (2) l'institution de l'esclavage était constitu-
14 sanctionnés nationalement et statutairement par le gouvernement
15 gouvernement des États-Unis de 1789 à 1865 ;

16 (3) l'esclavage qui a prospéré aux États-Unis
17 Les États constituaient un privation immorale et inhumaine
18 la protection de la vie, de la liberté et de la citoyenneté africaines
19 droits et le patrimoine culturel, et leur a refusé le
20 fruits de leur propre travail ;

21 (4) une prépondérance de contributions universitaires, juridiques, communautaires
22 documentation probante communautaire et culture populaire
23 les marqueurs constituent la base de l'enquête sur le
24 effets de l'institution de l'esclavage et de sa lég-
25 l'existence de structures systémiques persistantes de discrimination

1 tion sur les Afro-Américains vivant dans la société

2 États-Unis;

3 (5) le renversement brutal de la Reconstruction,

4 qui représentait un mouvement important mais limité

5 des avancées en faveur des droits des Noirs, comme en témoigne

6 les 13e, 14e et 15e amendements à la Constitution

7 Constitution, les lois sur les droits civiques de 1866 et 1875

8 et le Freedman's Bureau, ont échoué à s'attaquer aux Afro-Américains.

9 canettes en ne parvenant pas à garantir leur sécurité et leur sûreté ;

10 (6) suite à l'abolition de l'esclavage et à la fin de

11 Reconstruction du gouvernement des États-Unis,

12 par des lois promulguées aux niveaux fédéral, étatique et

13 niveau local, a continué à perpétuer, à tolérer et

14 profiter de pratiques qui ont continué à brutaliser et

15 désavantager les Afro-Américains, notamment en termes de partage

16 culture, location de condamnés, Jim Crow, redlining, un-

17 l'égalité en matière d'éducation et le traitement disproportionné

18 entre les mains du système de justice pénale, ce qui entraîne

19 travail volé et, en fin de compte, retarder l'échéance historique

20 contributions dans les domaines de la science, des arts, du commerce et du secteur public

21 service;

22 (7) le mouvement des droits civiques et d'autres efforts

23 pour remédier aux griefs découlant d'inégalités systémiques

24 liens, ont été sabotés, intentionnellement et non intentionnellement

25 internationalement, rendant ainsi les réalisations de

1 ces efforts sont transitoires et non durables, et
2 l'enracinement des inégalités raciales dans la société ;
3 (8) exemples de mesures discriminatoires du gouvernement fédéral
4 actions de développement dirigées contre les Afro-Américains
5 inclure—
6 (A) la création du Logement fédéral
7 Administration, qui a adopté des politiques spécifiques
8 conçu pour encourager la ségrégation résidentielle ;
9 (B) la promulgation d'une législation créant
10 le programme de sécurité sociale, pour lequel la plupart des Af-
11 Les Américains d'origine ricaine ont été volontairement rendus inéligibles
12 gible au cours de ses deux premières décennies ;
13 (C) la loi de réadaptation des militaires
14 1944 (communément appelé le GI Bill de
15 Droits; 58 Stat. 284, chapitre 268), qui a laissé
16 l'administration de ses programmes aux États,
17 permettant ainsi la discrimination contre les Africains
18 vétérans américains; et
19 (D) la loi sur les normes du travail équitables de
20 1938, qui autorisait les syndicats à discriminer
21 basé sur la race; et
22 (9) en raison de la dis- historique et continue
23 la discrimination, les Afro-Américains continuent de souffrir
24 des difficultés économiques, éducatives et sanitaires débilatantes
25 navires, y compris, mais sans s'y limiter, ceux ayant près de

1 1 000 000 de Noirs incarcérés ; un chômage
2 taux de chômage plus de deux fois supérieur à celui actuel des Blancs
3 taux de chômage ; et une moyenne de moins de 1/16 de
4 la richesse des familles blanches, une disparité qui a
5 s'est aggravé, sans s'améliorer au fil du temps.

6 (b) OBJET.—L'objet de la présente loi est d'établir-
7 créer une commission chargée d'étudier et de développer des programmes de réparation
8 propositions pour les Afro-Américains en raison de—

9 (1) l'institution de l'esclavage, y compris à la fois
10 Transatlantique et le « commerce » intérieur qui ex-
11 établi à partir de 1565 dans la Floride coloniale et à partir de 1619
12 jusqu'en 1865 dans les autres colonies qui sont devenues
13 les États-Unis, et qui comprenait le gouvernement fédéral
14 et les gouvernements des États qui, constitutionnellement et
15 soutenu statutairement l'institution de l'esclavage ;

16 (2) la discrimination de jure et de facto
17 contre les esclaves libérés et leurs descendants de la
18 de la fin de la guerre civile à nos jours, y compris l'éco-
19 discrimination économique, politique, éducative et sociale
20 tion;

21 (3) les effets négatifs persistants de l'institution-
22 tion de l'esclavage et de la discrimination décrite dans
23 paragraphes (1) et (2) sur les Afro-Américains vivants
24 et sur la société aux États-Unis ;

1 (4) la manière dont les informations textuelles et numériques
2 des ressources et des technologies éducatives sont utilisées
3 nier l'inhumanité de l'esclavage et le crime
4 contre l'humanité des personnes d'ascendance africaine dans le
5 États-Unis;

6 (5) le rôle de la complicité du Nord dans la
7 Institution d'esclavage basée dans le Sud ;

8 (6) les avantages directs pour les institutions sociales,
9 publics et privés, y compris l'enseignement supérieur, cor-
10 organisations, religieuses et associatives ;

11 (7) et ainsi recommander des moyens appropriés pour
12 sensibiliser le public américain aux objectifs de la Commission
13 des conclusions visant à faire progresser la guérison raciale, la compréhension,
14 et la transformation;

15 (8) et ainsi recommander des solutions appropriées
16 compte tenu des conclusions de la Commission sur la
17 les questions décrites aux paragraphes (1) à (7);
18 et

19 (9) soumettre au Congrès les résultats de ces
20 examen, accompagné de telles recommandations.

21 SEC. 3. ÉTABLISSEMENT ET OBLIGATIONS.

22 (a) ÉTABLISSEMENT.—Il est établi dans le
23 branche législative la Commission d'étude et de développement
24 propositions de réparation pour les Afro-Américains (ci-après
25 dans la présente loi appelée la « Commission »).

1 (b) FONCTIONS.—La Commission s'acquitte des tâches suivantes :

2 tâches principales :

3 (1) Identifier, compiler et synthétiser les rela-

4 corpus pertinent de documentation probante de l'in-

5 institution de l'esclavage qui existait aux États-Unis

6 États et colonies qui sont devenus les États-Unis

7 États de 1619 à 1865. La Commission

8 la documentation et l'examen doivent inclure des faits

9 en rapport avec—

10 (A) la capture et l'approvisionnement d'Afri-

11 boîtes de conserve:

12 (B) le transport des Africains vers les États-Unis

13 États et colonies qui sont devenus les États-Unis

14 États à des fins d'asservissement, y compris

15 leur traitement pendant le transport ;

16 (C) la vente et l'acquisition d'Africains

17 et leurs descendants en tant que biens meubles dans

18 commerce interétatique et intraétatique ;

19 (D) le traitement des esclaves africains et

20 leurs descendants dans les colonies et les

21 États-Unis, y compris la privation de leurs

22 liberté, l'exploitation de leur travail et la dé-

23 la construction de leur culture, de leur langue, de leur religion,

24 et les familles; et

1 (E) le déni généralisé de l'humanité, du sexe-
2 la maltraitance sexuelle et la châtellisation des personnes.

3 (2) Étudier et analyser le rôle que joue la Fed-
4 gouvernements généraux et des États des États-Unis
5 soutenu l'institution de l'esclavage dans la Constitution
6 et les dispositions légales, y compris la mesure dans laquelle
7 que ces gouvernements ont empêché, combattu ou ré-
8 efforts restreints des anciens esclaves africains et
9 leurs descendants à rapatrier dans leur patrie.

10 (3) Étudier et analyser les effets des lois en-
11 agi par le gouvernement fédéral et le gouvernement des États-
12 des mesures à intention discriminatoire ou discriminatoires
13 effet sur les anciens esclaves africains et leurs
14 descendants suite à la reconnaissance tardive de
15 des personnes telles que les citoyens des États-Unis à partir de
16 1868.

17 (4) Étudier et analyser les autres formes de dis-
18 la discrimination dans les secteurs public et privé contre
19 esclaves africains libérés et leurs descendants qui étaient
20 leur statut légitime de Royaume-Uni leur a été accordé tardivement
21 Citoyens des États de 1868 à nos jours, y compris
22 discrimination raciale, écarts de financement de l'éducation et
23 pratiques financières prédatrices.

24 (5) Étudier et analyser les effets négatifs persistants
25 défauts de l'institution de l'esclavage et les questions dé-

1 décrit aux paragraphes (1) à (7) de l'article 2(b)
2 sur les Afro-Américains vivants et sur la société dans le
3 États-Unis.

4 (6) Recommander des moyens appropriés pour éduquer
5 le public américain des conclusions de la Commission
6 promouvoir la guérison raciale, la compréhension et la trans-
7 formation.

8 (7) Recommander des solutions appropriées en tenant compte
9 l'évaluation des conclusions de la Commission sur les questions
10 décrits aux paragraphes (1), (2), (3), (4), (5) et
11 (6). En formulant de telles recommandations, la Commission
12 La commission abordera, entre autres, les points suivants
13 questions:

14 (A) Comment ces recommandations se comportent
15 avec les normes internationales de recours pour
16 torts et préjudices causés par l'État, que
17 inclure des réparations complètes et des mesures spéciales,
18 tel que compris par diverses organisations internationales compétentes
19 protocoles, lois et conclusions.

20 (B) Comment le gouvernement des États-Unis
21 Les États présenteront des excuses officielles au nom de
22 le peuple des États-Unis pour la per-
23 persécution de violations flagrantes des droits de l'homme et
24 crimes contre l'humanité sur les esclaves africains et
25 leurs descendants.

1 (C) Comment les lois et les politiques fédérales qui
2 continuer à influencer de manière disproportionnée et négative
3 affectent les Afro-Américains en tant que groupe, et ceux
4 qui perpétuent matériellement les effets persistants
5 et psychosociales, peuvent être éliminées.

6 (D) Comment les blessures résultant de mat-
7 les éléments décrits aux paragraphes (1), (2), (3), (4),
8 (5) et (6) peuvent être inversés et fournir des
9 politiques, programmes, projets et recommandations appropriés
10 recommandations visant à inverser la tendance
11 blessures.

12 (E) Comment, compte tenu de la Commission-
13 conclusions de la Commission, toute forme de compensation à
14 Les descendants d'Africains réduits en esclavage sont calculés.

15 (F) Quelle forme de compensation devrait être
16 attribué, par quels instruments, et
17 qui devrait avoir droit à une telle indemnisation.

18 (G) Comment, compte tenu de la Commission-
19 conclusions de la Commission, quelles formes de satisfaction, en
20 Outre les excuses, il faudrait mettre en œuvre une
21 effort vers le retour de la dignité et la guérison raciale-
22 et la réconciliation.

23 (H) Comment, compte tenu de la Commission-
24 conclusions de la Commission, toute autre forme de réadaptation
25 tion ou la restitution aux descendants africains est

1 justifiée et quelle en sera la forme et la portée

2 ces mesures devraient être prises.

3 (c) RAPPORT AU CONGRÈS.—La Commission doit

4 soumettre un rapport écrit de ses conclusions et recommandations-

5 tions au Congrès au plus tard à la date qui est 18

6 mois après la date de la première réunion plénière de la Commission

7 mission effectuée conformément à l'article 4(f).

8 SEC. 4. ADHÉSION.

9 (a) NOMBRE ET NOMINATION.—

10 (1) MEMBRES.—La Commission sera

11 composé de 15 membres, qui seront nommés comme

12 suit:

13 (A) MEMBRES NOMMÉS POLITIQUEMENT.—

14 Au plus tard 60 jours après la date de promulgation-

15 ment de la présente loi :

16 (i) Trois membres seront nommés

17 par le Président.

18 (ii) Trois membres seront nommés

19 par le président de la Chambre des représentants

20 atives, en consultation avec le comité

21 de la compétence de la Chambre.

22 (iii) Trois membres seront nommés

23 pointé par le président pro tempore de

24 le Sénat, en consultation avec la commission

25 commission de juridiction du Sénat.

1 (B) EXPERTS EN LA MATIÈRE.—Non
2 plus de 60 jours après la nomination du
3 Directeur en vertu de l'article 6(a), six membres, qui
4 seront des personnes nommées par le Directeur,
5 et approuvé par la majorité des membres app-
6 visés au sous-paragraphe (A). Ces individus
7 Les candidats doivent provenir des principales sociétés civiles et
8 organisations de réparation qui ont historiquement
9 a défendu la cause de la justice réparatrice.

10 (2) QUALIFICATIONS.—Tous les membres du
11 La Commission sera composée de personnes particulièrement
12 qualifié pour siéger à la Commission en vertu de
13 leur éducation, leur formation, leur activisme ou leur expérience,
14 notamment dans le domaine des études afro-américaines
15 et la justice réparatrice.

16 (3) LIMITATION.—Aucune personne qui est membre
17 du Congrès ou un agent ou employé du gouvernement fédéral
18 Le gouvernement ou tout État ou gouvernement local peut
19 servir en tant que membre de la Commission.

20 (b) MANDATS.—Le mandat des membres doit
21 pour la durée de la Commission. Un poste vacant au sein de la Commission
22 La mission n'affecte pas les pouvoirs de la Commission et
23 doit être rempli de la même manière que l'original
24 rendez-vous ont été pris.

1 (c) QUORUM.—Sept membres de la Commission
2 personnes constituent le quorum, mais un nombre inférieur peut être présent.
3 audiences.

4 (d) POSTES VACANTS.—Tout poste vacant au sein de la Commission
5 doit—

6 (1) ne porte pas atteinte aux pouvoirs de la Commission;

7 et

8 (2) être rempli de la même manière que le

9 le rendez-vous initial a été pris.

10 (e) PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT.—Il y aura un président

11 et un vice-président de la Commission choisis conjointement par

12 le chef de la majorité du Sénat et le président de la

13 Chambre des représentants, en consultation avec la commission

14 comités de juridiction. La durée du mandat de chacun d'eux est

15 pour la durée de vie de la Commission.

16 (f) RÉUNION INITIALE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE. —La

17 Le président convoque une première réunion de la Commission plénière

18 au plus tard 45 jours après la nomination de tous les membres

19 bers en vertu du paragraphe (a)(1)(B).

20 SEC. 5. POUVOIRS DE LA COMMISSION.

21 (a) AUDIENCES ET PREUVES.—La Commission

22 mai, aux fins de l'application de la présente loi :

23 (1) tenir des audiences, siéger et agir à des moments et

24 lieux, recueillir des témoignages, recevoir des preuves et administrer

25 serments de sœur; et

1 (2) exiger, par assignation à comparaître ou autrement, que l'at-
2 tendance et témoignages de témoins et la production
3 tion de livres, de dossiers, de correspondance, de mémorandums,
4 papiers et documents.

5 (b) ASSIGNATIONS À COMPARAÎTRE.—

6 (1) SIGNIFICATION.—Les assignations à comparaître émises en vertu de la présente
7 section peut être desservie par toute personne désignée par
8 la Commission.

9 (2) EXÉCUTION.—

10 (A) EN GÉNÉRAL.—Dans le cas de contu-
11 macy ou non-obéissance à une assignation à comparaître émise
12 en vertu de cette section, le district des États-Unis
13 tribunal du district judiciaire dans lequel le sous-
14 la personne assignée réside, est signifiée ou peut être
15 trouvé, ou lorsque l'assignation à comparaître est retournable,
16 peut émettre une ordonnance exigeant que cette personne fasse une demande
17 se rendre à tout endroit désigné pour témoigner ou pour
18 produire des preuves documentaires ou autres. Toute
19 le non-respect de l'ordonnance du tribunal peut être
20 puni par le tribunal comme un outrage à cette
21 tribunal.

22 (B) APPLICATION SUPPLÉMENTAIRE.—Sec-
23 tions 102 à 104 des Statuts révisés
24 des États-Unis (2 USC 192 à
25 194) s'appliquera en cas de manquement à

1 tout témoin à se conformer à une assignation à comparaître ou à
2 témoigner lorsqu'il est convoqué en vertu de l'autorité de
3 cette section.

4 (C) DÉLIVRANCE.—Une assignation à comparaître peut être émise
5 en vertu de cette section seulement—

6 (i) avec l'accord du président et
7 le vice-président; ou

8 (ii) par le vote affirmatif d'une majorité-
9 la Commission, une majorité étant
10 présent.

11 (c) CONTRACTUELLE.—Dans la mesure ou pour des montants pro-
12 prévues dans les lois de crédits et sous réserve des dispositions applicables
13 lois et règlements, la Commission peut conclure des con-
14 trats avec des entités gouvernementales, des entités privées ou des particuliers
15 fils pour des biens ou des services, y compris pour effectuer des re-
16 recherches ou enquêtes, la préparation de rapports et autres
17 activités nécessaires à l'exercice des fonctions du
18 Commission.

19 (d) INFORMATIONS PROVENANT DES AGENCES FÉDÉRALES ET
20 AUTRES ENTITÉS.—La Commission peut obtenir directement
21 de tout ministère, agence, bureau, conseil, commission,
22 bureau, établissement indépendant ou instrument de
23 États-Unis toute information relative à toute enquête
24 de la Commission menée en vertu de la présente loi, y compris
25 formation de nature confidentielle (que la Commission

1 doit conserver de manière sécurisée). Chacun de ces départements
2 ment, agence, bureau, conseil, commission, office, indé-
3 L'établissement ou l'instrument indépendant doit fournir
4. communiquer ces informations directement à la Commission sur demande.

5 (e) SERVICES DE SOUTIEN ADMINISTRATIF. —Sur
6 la demande de la Commission—

7 (1) l'administrateur des services généraux doit
8 fournir à la Commission, sur une base remboursable,
9 les services de soutien administratif nécessaires à la
10 Commission pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu
11 la présente loi; et

12 (2) autres ministères et organismes fédéraux
13 peut fournir à la Commission toute information administrative
14 services de soutien tels que déterminés par le chef
15 de ce département ou de cette agence pour être conseillé et
16 autorisé par la loi.

17 (f) DONS DE BIENS ET DE SERVICES.—Le
18 La Commission peut accepter, utiliser et disposer de cadeaux ou de donations.
19 tions de services ou de biens.

20 (g) SERVICES POSTAUX. —La Commission peut utiliser
21 les États-Unis envoient du courrier de la même manière et sous
22 les mêmes conditions que les ministères et organismes du
23 États-Unis.

24 (h) POUVOIRS DES SOUS-COMITÉS, DES MEMBRES ET
25 AGENTS.—Tout sous-comité, membre ou agent du

1 La Commission peut, si elle l'y autorise, prendre
2 toute action que la Commission est autorisée à prendre par
3 cette section.

4 ART. 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

5 (a) DIRECTEUR.—La Commission aura un Directoire.
6 tor qui sera, au plus tard 60 jours après la nomination-
7 ment de tous les membres nommés en vertu de l'article 4(a)(1)(A),
8 sélectionnés conjointement par le président et le vice-président, sous réserve de
9 approbation par un vote majoritaire de ces membres.

10 (b) PERSONNEL.—Le président et le vice-président peuvent se joindre à
11 nommer du personnel supplémentaire, si nécessaire, pour
12 permettre à la Commission de s'acquitter de ses fonctions.

13 (c) APPLICABILITÉ DE CERTAINES FONCTIONS PUBLIQUES

14 LOIS.—Le directeur et le personnel de la Commission peuvent
15 être nommé sans tenir compte des dispositions du titre 5,
16 du Code des États-Unis, régissant les nominations dans la com-
17 service pétillant, et peut être payé sans égard à la
18 dispositions du chapitre 51 et du sous-chapitre III du chapitre 53
19 de ce titre relatif à la classification et à l'annexe générale
20 taux de rémunération, sauf qu'aucun taux de rémunération n'est fixé en vertu du présent paragraphe
21 graphique peut dépasser l'équivalent de celui payable pour un po-
22 position au niveau V du tableau exécutif en vertu de l'article
23 5316 du titre 5 du Code des États-Unis. Toute personne
24 points en vertu de cette section doivent être traités comme un employé

1 aux fins des chapitres 63, 81, 83, 84, 85, 87, 89, 89A,
2 89B et 90 de ce titre.

3 (d) DÉTAILLÉS.—Tout employé du gouvernement fédéral
4 peuvent être détaillés à la Commission sans remboursement
5 de la Commission, et ce représentant conservera les
6 droits, statut et privilèges de son emploi régulier-
7 ment sans interruption.

8 (e) SERVICES DE CONSULTATION. —La Commission est autori-
9 autorisé à recourir aux services d'experts et de consultants
10 conformément à l'article 3109 du titre 5, États-Unis
11 Code, mais à des taux ne dépassant pas le taux journalier payé par
12 fils occupant un poste au niveau IV de l'Exécutif
13 Annexe en vertu de l'article 5315 du titre 5, États-Unis
14 Code.

15 (f) INDEMNISATION ET FRAIS DE DÉPLACEMENT.—

16 (1) RÉMUNÉRATION.—Chaque membre de la

17 La commission peut être rémunérée à un taux qui ne
18 dépasser l'équivalent quotidien du taux annuel de
19 salaire de base en vigueur pour un poste de niveau IV du
20 Calendrier exécutif en vertu de l'article 5315 du titre 5,
21 Code des États-Unis, pour chaque jour pendant lequel
22 membre est engagé dans l'exécution réelle de la
23 fonctions de la Commission.

24 (2) FRAIS DE VOYAGE.—En dehors de

25 leurs domiciles ou lieux d'activité habituels dans le per-

1 performance des services pour la Commission, les membres
2 de la Commission auront droit à des frais de déplacement,
3 y compris les indemnités journalières en lieu et place des frais de subsistance, dans le
4 de la même manière que les personnes employées par intermittence dans
5 les dépenses autorisées pour la fonction publique sont autorisées en vertu
6 article 5703(b) du titre 5 du Code des États-Unis.

7 (g) NON-APPLICABILITÉ DE L'AVIS FÉDÉRAL

8 LOI SUR LES COMITÉS. —La Loi sur les comités consultatifs fédéraux
9 (5 USC App.) ne s'applique pas à la Commission.

10 SEC. 7. RÉSILIATION.

11 La Commission prendra fin 90 jours après la
12 date à laquelle la Commission soumet son rapport au
13 Congrès en vertu de l'article 3(c).

14 SEC. 8. AUTORISATION D'AFFECTATIONS.

15 Pour mettre en œuvre les dispositions de la présente loi, il existe des au-
16 autorisé à affecter 20 000 000 \$.

Æ